

Dossier publié le 20 septembre 2017

Le baptême civil ou républicain

Sollicités par des parents souhaitant fêter l'entrée de leur enfant, nouveau citoyen dans la communauté républicaine, des maires sont appelés à célébrer des baptêmes civils par un accueil dans la Maison Commune.

C'est l'occasion de donner à l'enfant un parrain et une marraine au travers d'une démarche qui répond à un besoin rituel au sein de la société.

1. Le sens.

Acte citoyen, le baptême civil ou baptême républicain ou encore présentation civique d'enfant est l'engagement moral des parrain(s) et marraine(s) d'accompagner l'enfant dans les différentes étapes de sa vie.

Il est également destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine avec ses lois qui protègent le nouveau citoyen, lui reconnaissent des droits mais créent aussi des devoirs au sein de la société.

C'est l'occasion de rappeler les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, et dévouement au bien public, solidarité à l'égard de ses semblables, respect des personnes et des biens d'autrui. Et peut être également, l'occasion de relire quelques articles de la déclaration des droits des enfants.

2. L'origine.

Le baptême civil est né sous la Révolution Française, à l'époque de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il fut inspiré par Monsieur Camille Desmoulins.

Même si sa célébration semble prévue par le décret du 20 Prairial, an II (08 juin 1794) qui donnait aux municipalités l'exclusive habilitation à établir les actes de l'état civil, aucun texte législatif ne lui est vraiment applicable. Il relève vraisemblablement plus de la coutume.

3. Les règles.

Aucun texte ne prévoit une telle cérémonie, le maire n'est donc pas tenu d'en faire. Il n'y a pas de registre et le procureur n'est pas concerné.

Si le maire accepte, il décide lui-même des règles qui peuvent être fixées en recherchant dans un autre cadre des références. Par exemple accepter sur des conditions de domicile ou de résidence des parents comme pour les mariages, fixer une limite d'âge maximum pour l'enfant, prévoir la présence d'un parrain et une marraine...mais le reste libre de recevoir favorablement des demandes particulières.

4. La valeur légale du baptême républicain.

Légalement, le baptême civil n'a aucune valeur juridique. L'engagement des parrain(s) et marraine(s) reste symbolique. Il s'agit d'un engagement moral prononcé devant le maire. Les parents qui souhaiteraient faire des parrain(s) et marraine(s) de véritables "tuteurs" en cas de disparition prématurée doivent procéder par voie testamentaire chez un notaire, ou par sous-seing privé (article 398 du Code Civil).

5. La préparation et la cérémonie

Dans le dossier à déposer, il est possible de prévoir au minimum copie du livret de famille, pièces d'identité des parents, des parrain et marraine et justificatif de domicile des parents. Une rencontre entre le service de l'état civil et les parents permettra d'expliquer le déroulement et le sens que le maire entend donner à cet accueil en mairie.

Il n'y a pas de déroulement officiel ; néanmoins il peut être donné un caractère solennel par une réception dans la salle des mariages, la préparation d'un document style « parchemin » à faire signer par les parents, parrain et marraine et le maire ou l'adjoint (qui n'interviennent pas en qualité d'officier d'état civil : il ne s'agit pas d'un acte) et dont un exemplaire peut être remis aux parents.

Il est possible de démarrer par un rappel historique de l'événement, interpeler les parents et les compères sur leurs motivations, rappeler les valeurs de la République. Enfin il n'y pas de contradiction entre la célébration d'un baptême religieux et celle d'un baptême républicain pour le même enfant.

6. La convention internationale des droits de l'enfant

Ce texte, en date du 20 novembre 1989, officialise le respect des droits de tout enfant sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de son origine nationale, ethnique ou sociale, de sa situation de fortune, de son incapacité, de sa naissance ou de toute autre situation.

- L'enfant a le droit dès sa naissance à une identité, à un état civil, à un nom, à une nationalité.
- Tout enfant a un droit inhérent à la protection de sa vie.
- L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence.
- L'enfant a le droit au meilleur état de santé possible.
- L'enfant a le droit à la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- L'enfant a le droit à l'éducation avec égalité de chances, éducation qui doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, à lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, le respect du milieu naturel et le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.
- L'enfant a le droit d'être protégé contre toute exploitation.